

Affaire suivie par : Mme MAXCH-TERRADE
Ref : L6 – AP consultation du public Aspères
Tél. 04.66.36.43.04
Télécopie 04.66.36.42.55.
e-mail : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le **2 FEV. 2021**

Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement déposée par la S.C.A. Les Vignerons du Sommiérois pour
son activité de préparation, conditionnement et stockage de vins, sur le territoire de la
commune d'Aspères

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 512-7, R 512-46-1 et R 512-46-3 à R 512-46-6, R 512-46-11 à R 512-46-18 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande d'enregistrement du 14 janvier 2020, qui a fait l'objet d'une demande de compléments du service instructeur en date du 03 avril 2020 et qui a été reçue actualisée et complète le 24 novembre 2020 en préfecture du Gard, présentée par la S.C.A. Les Vignerons du Sommiérois, dont le siège social est situé 2, rue de l'Arnède 30250 SOMMIERES, pour son activité de préparation, conditionnement et stockage de vins, sur le territoire de la commune d'Aspères, pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique n°2251-b1;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées, en date du 6 janvier 2021;
- CONSIDERANT** que l'activité projetée visée par la rubrique n°2251-b1 relève du régime de l'enregistrement ;
- CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire mis en œuvre depuis le 23 mars 2020 a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus sur l'ensemble du territoire national par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 du fait de la prévalence de l'épidémie dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures spécifiques de protection dans le cadre de l'organisation de la présente consultation du public, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1.

Pendant quatre semaines, du lundi 1^{er} mars 2021 au lundi 29 mars 2021 inclus, il sera procédé, dans la commune d'Aspères, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R 512-46-14 du code de l'environnement susvisé, **sur la demande d'enregistrement présentée par la S.C.A. Les Vignerons du Sommiérois, pour son activité de préparation, conditionnement et stockage de vins, sur le territoire de la commune d'Aspères**, pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique n°2251-b1.

Le préfet du Gard est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

ARTICLE 2.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie d'Aspères - Place du Languedoc 30250 ASPERES, commune où l'installation est projetée, pendant la durée de la consultation du public, **aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit le lundi et le mardi de 14h00 à 18h00 et le mercredi et jeudi de 13h00 à 16h00.**

En raison de la situation sanitaire, la consultation du dossier de demande d'enregistrement en mairie s'effectuera exclusivement sur rendez-vous par téléphone au 04 66 80 07 56.

Le dossier d'enregistrement sera également consultable sur le site internet départemental de l'Etat: [https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Aspères/S.C.A Les Vignerons du Sommiérois](https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Aspères/S.C.A%20Les%20Vignerons%20du%20Sommiérois)

ARTICLE 3.

Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur **un registre** ouvert à cet effet à la mairie d'Aspères.

En raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, le maire est tenu de prendre toute disposition en vue de faire respecter par le public, que ce soit pour la consultation du dossier ou pour rédiger des observations sur le registre, les mesures barrière en vigueur durant la durée de la consultation, et de s'adapter à tout changement pouvant survenir au cours de cette période.

Le port du masque est obligatoire au siège de la consultation du public.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet du Gard (direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9) ou par

voie électronique (pref-environnement@gard.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 4.

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, **un avis au public** sera affiché par les soins du maire, en mairie d'Aspères (30), ainsi qu'en mairies de Salinelles (30), et de Campagne (34), communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires d'Aspères, de Salinelles et de Campagne.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance, et les modalités de sa consultation en raison de la situation sanitaire. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site internet départemental de l'Etat dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.gard.gouv.fr)

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard et du département de l'Hérault (Le Midi-Libre, La Gazette de Nîmes et la Gazette de Montpellier).

ARTICLE 5.

Le registre sera mis à disposition du public dans la mairie d'Aspères dès le premier jour de la consultation.


A l'issue du délai de consultation du public, celui-ci sera clos par le maire d'Aspères et adressé au préfet du Gard qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 6.

Les conseils municipaux des communes d'Aspères, de Salinelles et de Campagne sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est émis au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 7.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, les maires d'Aspères (30), Salinelles (30) et Campagne (34), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

